

NOTE DE SERVICE

PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF)
ANNÉE 2025

ANNEXES

Note n°2025-DFT-01

10/03/2025



ANNEXES RELATIVES AUX PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX (PSF) 2025

ANNEXE 1 – Liste des structures éligibles aux subventions attribuées au titre des (PSF).....	2
ANNEXE 2 – Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité.....	3
ANNEXE 3 – Modèle de procès-verbal type de la commission nationale 2025.....	4
ANNEXE 4 – Formulaire relatif aux conflits d'intérêt	6
ANNEXE 5 – Répartition PSF 2025 : Démarche, critères et indicateurs de développement.....	8
ANNEXE 6 – Modalité « Accession territoriale au sport de haut-niveau »	9
ANNEXE 7 – Fédérations disposant d'au moins une discipline sportive reconnue de haut-niveau.....	11
ANNEXE 8 – Modalité « Sport santé »	13
ANNEXE 9 – Modalités d'organisation et de mise en œuvre de la campagne PSF 2025.....	15
ANNEXE 10 – Modalités d'évaluation des projets financés et procédures de reversement	17
ANNEXE 11 – Calendrier prévisionnel de la campagne PSF 2025.....	21
ANNEXE 12 – Cadre réglementaire et procédures de financement	22

ANNEXE 1 – 2025
Liste des structures éligibles aux subventions attribuées
au titre des projets sportifs fédéraux (PSF)

Les bénéficiaires éligibles aux financements attribués dans le cadre des projets sportifs fédéraux sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'État ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs (GE) formés au bénéfice des structures déconcentrées et associations affiliées aux fédérations en PSF.

NB : Pour bénéficier d'une subvention publique, le porteur de projet doit pouvoir justifier d'au moins un exercice budgétaire. Ainsi, les associations ne sont pas éligibles à une subvention l'année de leur création.

ANNEXE 2 – 2025
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#), et [Décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains](#) ;
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents ») ou zones France ruralités revitalisation (FRR),
- [Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR](#) (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique \(CRTE\) rural](#) (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- Les [Cités éducatives](#)

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#),
- [France ruralités revitalisation | collectivites-locales.gouv.fr](#)

ANNEXE 3 – 2025

Modèle de procès-verbal type de la commission nationale / Projet sportif fédéral (PSF) 2025



Logo Fédération XX

FEDERATION XX

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE
PROJET SPORTIF FEDERAL (PSF) 2025

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/2025 de Xh à Xh** et était composée des personnes suivantes :

Nom / Prénom	Fonction	Structure	Courriel

Les travaux engagés par la commission ad-hoc ont abouti à acter la répartition de l'enveloppe allouée à la fédération **XX** d'un montant 2025 de **XXX€**, au regard des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF 2025 jointe au présent PV.

Au **XX/XX/2025**, date limite de dépôt des demandes de subventions, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX dossiers** de demandes de subventions.

Après analyse de la présente commission :

- **X** dossiers sont rejetés car non-éligibles dont la liste est présentée en annexe A ;
- **X** dossiers sont éligibles mais non retenus car ne correspondant pas aux critères de priorisation dont la liste est présentée en annexe B ;
- **X** dossiers sont éligibles et font l'objet d'une proposition de subvention dont la liste des bénéficiaires et les montant associés sont présentés en annexe C.

Il est rappelé que cette proposition de répartition doit être transmise à l'Agence nationale du sport pour validation et décision. Cette dernière procédera à un certain nombre de vérifications : part attribuée aux clubs, sanctuarisation de l'enveloppe en Outre-mer, part allouée aux projets menés en faveur des femmes et des jeunes filles, part allouée aux projets menés en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap (et notamment pour les fédérations ayant la délégation), transparence de la décision (il conviendra à ce titre que la fédération fournisse à l'Agence l'ensemble des comptes-rendus établis à l'issue de toutes les commissions d'instruction, qu'elles soient territoriales ou nationales),...

Sur la base des résultats de son analyse, l'Agence pourra demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procédera au paiement des subventions proposées par la présente commission.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et/ou territoriales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à, le

Signature du (de la) Président.e de commission

ANNEXE A - Liste des dossiers 2025 non éligibles / rejetés

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du rejet », l'un des objets suivants :

- l'association n'a pas de SIRET/SIREN ;
- les informations administratives de l'association ne sont pas conformes ;
- un document obligatoire manque (PV AG, compte de résultat, projet associatif, bilan) ;
- autre (champ libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du rejet

ANNEXE B - Liste des dossiers 2025 non retenus

Merci d'indiquer dans la colonne « Objet du refus », l'un des objets suivants :

- le projet à subventionner n'est pas en lien avec les axes prioritaires mis en avant dans la note de cadrage de la fédération ;
- le projet à subventionner n'est pas prioritaire au regard de l'enveloppe territoriale et des autres dossiers présentés ;
- le projet à subventionner n'est pas en adéquation avec les capacités de l'association (humaine, matérielle, financière...);
- autre (champs libre).

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Objet du refus

ANNEXE C - Liste des dossiers 2025 retenus

Numéro du dossier OSIRIS	Nom de la structure	Montant demandé	Montant proposé

ANNEXE 4 – 2025
Formulaire relatif aux conflits d'intérêt



Déclaration relative à la prévention des conflits d'intérêt
Projets sportifs fédéraux (PSF) - 2025

La présente déclaration a pour objectif de prévenir tout conflit d'intérêt au sein de l'Agence nationale du Sport, lors de la gestion des campagnes liées aux projets sportifs fédéraux (PSF). En conséquence, les Président.e.s, les directeur(trice)s généraux(ales), les directeur(trice)s techniques nationaux(ales) (DTN) et les président-e-s de la commission nationale PSF sont tenus de remplir la présente déclaration.

Nom :	Prénom :
Fédération :	
Fonction au sein de la fédération :	
Adresse de la fédération :	
Numéro de téléphone :	
Adresse électronique :	

Par le présent document, je déclare sur l'honneur, qu'à ma connaissance, les seuls intérêts directs et indirects que j'ai avec les associations, organismes publics ou privés et collectivités sont ceux listés ci-dessous. Les informations mentionnées dans le présent document restent confidentielles.

1. Activités exercées personnellement

Néant

1.1 Elu, dirigeant, associé, employé, ayant participé et/ou participant à un organe décisionnel d'une association sportive, d'un organisme public ou privé ou d'une collectivité.			
Asso., org., collectivité	Fonction	Date de début	Date de fin
1.2 Autres activités régulières, actuellement ou ces trois dernières années			
Structure	Nature de l'activité	Date de début	Date de fin

1.3 Activités actuellement exercées ou ayant été exercées dans une association éligible aux projets sportifs fédéraux (ligue, comité départemental, club)			
Structure	Nature de l'activité	Date de début	Date de fin

2. Proches parents (Conjoint / époux(se) ou personnes vivant sous le même toit, ascendant ou descendant - Le nom des membres de la famille n'a pas à être mentionné) exerçant une activité dans des associations, organismes publics ou privés et collectivités

Néant

Association, organisme ou collectivités	Fonction et position	Lien de parenté	Date de début	Date de fin

3. Autres intérêts qui pourraient être considérés comme portant atteinte à votre impartialité ou que vous considérez devant être portés à la connaissance de l'Agence nationale du Sport.

Néant

Je m'engage, en cas de modification des liens ci-dessus ou du fait de l'acquisition d'intérêts supplémentaires devant être portés à la connaissance de l'Agence nationale du Sport, à en informer celle-ci et à procéder immédiatement à une nouvelle déclaration. Je m'engage à actualiser chaque année la présente déclaration.

Fait à :

Signature :

Le : XX/XX/2025

ANNEXE 5 – 2025

Répartition PSF 2025 : Démarche, critères et indicateurs de développement

Conformément aux orientations du Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport du 28 novembre 2024, le Groupe de suivi « Développement des pratiques » a été réuni pour faire le bilan de la campagne 2024 et échanger sur la répartition 2025 des crédits liés au développement des pratiques (PST et PSF). Il sera prochainement de nouveau réuni pour présenter les évolutions appliquées en 2025.

S'agissant des projets sportifs fédéraux (PSF), il a été décidé d'introduire dans le calcul de répartition des enveloppes des critères liés à l'évaluation 2024 des PSF. Ainsi, une enveloppe de 2M€ (soit 2,8% du montant total) a été déterminée sur la « part socle » (70 M€) pour procéder à des rééquilibrages et prendre en compte la dynamique de développement et d'atteinte des objectifs.

Les critères retenus pour l'évaluation des PSF 2024 sont les suivants :

- Critères qualitatifs :
 - o invitation de l'Agence à la commission nationale,
 - o respect des calendriers,
 - o transmission des PV/CR/DRCPI
 - o évaluation/instruction des CRF 2023
- Critères quantitatifs - analyse des attributions de crédits, et avec une pondération en fonction de leur évolution par rapport à N-1 liés :
 - o A la féminisation du sport (pour les fédérations qui ont moins de 50% de licenciées),
 - o Au parasport (pour les fédérations délégataires d'une discipline parasport, part minimale demandée de 8%)
 - o Part aux clubs, dont l'objectif était fixé à 50% à horizon 2024.

Il a été attribué à chaque fédération une note sur 20 sur les critères qualitatifs et une note sur 30 sur les critères quantitatifs ; ce qui a permis de dégager 2M€ qui sont redistribués en crédits bonus.

Les rééquilibrages opérés sont les suivants :

- Féminin (toutes les fédérations)
 - o prise en compte de la part des crédits attribués aux actions en faveur des femmes et des jeunes filles ;
 - o prise en compte de l'évolution de la part de licences féminines entre 2022 et 2023.
- Parasport (fédérations délégataires ou non)
 - o prise en compte de la part des crédits attribués aux actions en faveur de la pratique parasport (bonus si au-dessus de la part minimum fixée de 8% en 2024 / prise en compte différenciée si la fédération est délégataire ou non)

ANNEXE 6 – 2025
Modalité « Accession territoriale au sport de haut-niveau »

Cet axe finance uniquement les actions de détection, de perfectionnement, de formation et les compétitions ayant pour objectif le passage d'une pratique compétitive loisir à une pratique compétitive intensive. La finalité de ces actions devra orienter **le(s) bénéficiaire(s) vers un projet de haut-niveau** afin d'assurer une relève de qualité au sein des équipes nationales et maintenir durablement la France dans le rang des meilleures nations mondiales.

Le montant des actions financées ne pourra pas dépasser **15% du montant total de l'enveloppe « Projets Sportifs Fédéraux » qui est notifiée à chaque fédération éligible**. La répartition des actions proposées sera validée par une commission interne à l'Agence composée de collaborateurs issus du pôle développement des pratiques et du pôle haute performance.

Les structures éligibles à cette subvention doivent respecter les deux critères suivants :

- Être affiliées à une fédération comprenant au moins une discipline reconnue de haut-niveau (cf. [annexe 7](#) des fédérations ayant au moins une discipline reconnue de haut-niveau), identifiée selon [l'Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives](#)).
- Être inscrites comme structures d'accès territoriale dans le Projet de Performance Fédérale (PPF) de la fédération et validée par la Direction des Sports. Les structures identifiées peuvent être des sections sportives, des clubs excellence, des centres d'entraînements locaux, des dispositifs des comités département et/ou des ligues régionales etc...,

Pour ce faire, le nom de la structure PPF sollicitant la subvention devra être **obligatoirement** identifiée **dans l'intitulé de l'action**.

Quatre modalités sont proposées pour l'Olympiade 2025-2028 :

- **« Détection – accession territoriale »**, action à destination de « licenciés-adhérents » sous forme d'entraînement, stage ou regroupement qui visent à identifier des potentiels prometteurs. Des indicateurs clairs en termes de public cible et d'objectifs de résultat devront être identifiés par discipline.
- **« Perfectionnement – accession territoriale »** : action qui vise à accompagner les structures dans le financement de créneaux complémentaires pour une pratique sportive intensive (entraînement, stage ou regroupement) ;
- **« Formations »** à destination de l'accès au haut niveau qui concerne les « bénévoles », les « licenciés – adhérents » et les « juges – arbitres ». Pour les sportifs, elle pourra également, au cas par cas, accompagner l'aménagement scolaire permettant de participer aux actions de détection ;
- **« Compétitions »** : action en lien avec la détection et la sélection de sportifs pour l'accès en structure nationale de haut niveau. Les actions éligibles concerneront uniquement des dépenses réalisées sur le territoire français, dont les déplacements entre l'Outre-mer et l'hexagone.

Une attention particulière sera portée aux actions organisées à destination des publics en situation de handicap / para-sport.

Pour chacune de ces modalités, les noms/prénoms des bénéficiaires devront être indiqués dans le compte rendu de l'action qui devra être déposé au plus tard le 30 juin 2026. L'Agence pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il n'est pas possible d'identifier les bénéficiaires de ces subventions et donc des projets de haut-niveau correspondants.

Mise à jour et complétude du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS)

Pour bénéficier d'une subvention, le responsable de la structure éligible s'engage à mettre à jour tout au long de l'année les données des sportifs qui y sont rattachés sur le PSQS. Si ces éléments ne sont pas renseignés ou incomplets, la demande de subvention sera considérée comme non éligible. Un reversement pourra être demandé à posteriori et la structure ne pourra pas être éligible à une subvention l'année suivante.

Il est rappelé que les fédérations sont responsables de la conformité et de la complétude des informations concernant les structures de leurs PPF qu'elles soient d'excellence, d'accession nationale ou territoriale.

ANNEXE 7 – 2025

Liste des fédérations disposant d'au moins une discipline sportive reconnue de haut niveau

Fédération française d'athlétisme
Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de basketball
Fédération Française de Baseball - Softball
Fédération française de boxe
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'équitation
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie, musculation
Fédération française de handball
Fédération française handisport
Fédération française de hockey
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de lutte et disciplines associées
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française du sport adapté
Fédération française des sports de glace
Fédération française de squash
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir sportif
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon et disciplines enchainées
Fédération française de voile
Fédération française de volley

Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aérostation
Fédération française des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française de billard
Fédération française des clubs alpins et de montagne
Fédération française de Course d'Orientation
Fédération française de danse
Fédération française de Double Dutch
Fédération française d'Échecs
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française de football américain
Fédération française de force
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de Kick Boxing, Muay Thaï et disciplines associées
Fédération française de motocyclisme
Fédération française motonautique
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de ski nautique et de wakeboard
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française sportive de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre

ANNEXE 8 – 2025 Modalité « Sport santé »

Le « sport santé »¹ correspond à la pratique d'activités physiques qui contribuent à la santé du pratiquant et ayant un impact physique, psychologique et social.

A cet effet, les associations sont invitées à développer des actions autour de la lutte contre les effets délétères de la sédentarité, de la prévention contre les maladies chroniques, la perte d'autonomie des personnes âgées, la lutte contre l'obésité et de l'activité physique adaptée à des fins thérapeutiques. Un accent particulier pourra être mis cette année sur la santé mentale.

Pour cela, les associations doivent veiller à **bien identifier, dans l'intitulé de leur action, l'enjeu de l'opération.**

A qui s'adressent les actions de sport santé ?

- Aux personnes qui viennent pratiquer avec l'intention d'améliorer leur état de santé voire de se soigner. Ce public peut notamment venir sur les conseils de leur médecin ou d'un professionnel de santé, mais aussi être orienté par une maison sport santé (MSS) après avoir suivi un programme dit « passerelle » ; c'est-à-dire une remise en activité physique progressive et adaptée, encadrée par un intervenant en activité physique adaptée enseignant en activités physiques adaptées ;
- Aux personnes qui veulent pratiquer pour conserver leur santé. Ce sont aussi parfois des personnes qui ont des facteurs de risque (surcharge, glycémie...) et qui doivent se remettre à l'activité physique afin d'éviter que leur état de santé ne se dégrade.

NB : les actions de développement du « Para-sport » ou de « féminisation » ne relèvent pas de la modalité « sport santé » mais du « développement de la pratique ». Elles sont à distinguer des actions « sport santé » mises en place à destination des personnes en situation de handicap ou des femmes et des jeunes filles.

Par qui ces activités peuvent être encadrées ?

- Par les éducateurs sportifs bénévoles qui ont suivi les formations fédérales sport santé ;
- Par les éducateurs sportifs diplômés d'Etat, titulaires d'une certification inscrite au code du sport, notamment ceux qui ont suivi des formations pour actualiser leurs connaissances sur différentes pathologies et les conduites à tenir pour encadrer ;
- Par les enseignants en activités physiques adaptées issus de la filière universitaire STAPS.

NB : Au-delà des formations fédérales existantes qui répondent à des besoins spécifiques, propres aux disciplines des fédérations, des formations plus globales sont encouragées comme la formation PROsCESS², élaborée notamment par le ministère des sports et Santé Publique France. D'accès libre, elle peut être suivie

¹ La Stratégie Nationale Sport Santé promeut l'activité physique et sportive comme facteur de santé : [Santé et bien-être | sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr)

² [PROsCESS : Promotion de la Santé au sein des Clubs Sportifs - Cours - FUN MOOC](#)

par les dirigeants, bénévoles et professionnels qui veulent s'engager dans une démarche globale de promotion de la santé au sens défini par l'organisation mondiale de la santé.

Les leviers à activer pour développer ces pratiques

Le réseau des 540 Maisons sport-santé et des 850 communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) est à la recherche de structures capables de prendre en charge les personnes qui viennent en leur sein, qu'elles renseignent et orientent. A ce titre les projets qui visent à créer des partenariats entre association sportive et MSS ou CPTS sont à encourager. Une subvention peut notamment permettre d'ouvrir de nouveaux créneaux via des actions de formations, d'aménagements nouveaux ou d'utilisation de matériel spécifique « sport santé ».

2.1 Le lancement de la campagne

Chaque fédération diffusera auprès de ses organes déconcentrés et de ses associations affiliées l'information relative à la campagne 2025, via une note de cadrage validée par l'Agence qui comprendra les modalités d'organisation et d'évaluation, le calendrier prévisionnel et les orientations retenues comme prioritaires.

2.2 Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention sont effectuées de manière dématérialisée via le [Compte Asso](#), ce qui permet aux associations d'attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État](#).

2.3 L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées et diffusées. Elles vérifieront au préalable l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB, budget prévisionnel...). **Les fédérations proposeront à l'Agence nationale du Sport la répartition des crédits correspondant à leurs droits de tirage avant le 30 mai 2025, terme de rigueur.**

Le seuil d'aide financière **pour un bénéficiaire, pour l'ensemble de ses actions et par exercice** s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural³ ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR⁴. **Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée.**

A compter de 2025, au regard du nombre important de subventions inférieures à 500 € et afin d'éviter le « saupoudrage », seules 2 actions maximum par subvention attribuée au seuil minimum pourront être financées - ainsi :

- une subvention de 1 500 € permettra de financer 1 action à 1 500 € ou 2 actions à 750 € ;
- une subvention de 1 000 € permettra de financer 1 action à 1 000 € ou 2 actions à 500 €.

Les associations (sections) qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action sur les 2 dispositifs PSF et PST. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. En cas de constat d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

³ La liste des CRTE ruraux est téléchargeable dans OSIRIS / Rubrique « Mes documents » (source : ANCT et observatoire des territoires, suite au CIV organisé en novembre 2020).

⁴ Les territoires carencés sont présentés en [annexe 2](#).

Enfin, il est rappelé que les crédits attribués pourront être mobilisés, dans le cadre d'un projet, pour l'acquisition de petits matériels hors biens amortissables pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe [en particulier pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap]. Une demande de subvention ne peut pas uniquement concerner l'achat de petits matériels.

2.4 Le paiement des subventions

Les fédérations assureront via OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. Le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence. Les notifications d'accord et de refus signées par le GIP sont intégrées automatiquement et directement dans Le Compte Asso de chaque structure ayant déposé un dossier de demande de subvention.

Pour rappel, le principe d'annualité budgétaire impose que la subvention soit utilisée sur l'année N. Ainsi le projet soutenu doit se dérouler sur l'année en cours. A minima, il devra démarrer en année N et se terminer courant du 1^{er} semestre de l'année N+1, sous réserve que le compte-rendu financier correspondant soit transmis avant le 30 juin de l'année N+1.

2.5 La promotion des actions financées

Les fédérations s'assureront de l'apposition des [logos de l'Agence nationale du Sport](#) et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative selon les chartes applicables. Elles communiqueront à l'Agence des informations précises et fiabilisées sur des actions exemplaires afin que cette dernière puisse les valoriser sur les réseaux sociaux.

ANNEXE 10 – 2025

Modalités d'évaluation des projets financés et procédures de reversement

Evaluation des projets financés

Il revient aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront proposé de financer au titre de la campagne 2025.

Elles recueillent, à ce titre, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 30 juin 2026, les comptes rendus des actions financées déposés de façon dématérialisée par les associations sur Le Compte Asso. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations assurent via OSIRIS l'analyse de ces comptes rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés en complément de ceux qui sont définis prioritairement par l'Agence (vérification des conditions de la consommation la subvention). Elles doivent pour chaque subvention, émettre une appréciation en indiquant si l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes⁵. Elles doivent indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée, afin que l'Agence puisse procéder à la demande de reversement total ou partiel de ladite subvention⁶. Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N qui est présentée ci-dessous en page suivante.

L'envoi d'un courrier aux structures redevables avec mention de la somme due sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

A savoir que la somme due est susceptible d'être compensée sur tout autre dispositif, sollicité par l'association concernée et en cours de traitement par l'Agence comptable. Le montant à reverser sera alors déduit d'une autre subvention qui est en cours de règlement.

Il est rappelé que les reports de subventions d'un exercice à l'autre ne sont pas autorisés, de même que tout glissement de la subvention accordée pour l'année 2024 sur l'exercice 2025. Cette mesure vise à assurer la clarté et la conformité des fonds alloués à chaque projet dans le respect des calendriers établis. Il est impératif que les subventions soient utilisées conformément à l'exercice financier pour lequel elles ont été attribuées.

Par ailleurs, l'Agence nationale du Sport a validé un plan d'audit pluriannuel par son Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations. Ainsi, toutes les structures bénéficiaires d'une subvention de l'Agence peuvent être sujettes à un contrôle. L'Agence se réserve le droit d'effectuer un audit sur toute structure bénéficiaire d'une subvention de l'Agence au titre des PSF. Dans ce contexte, il est rappelé que chaque structure doit pouvoir être en mesure de justifier et documenter de manière adéquate les éléments financiers déclarés dans le compte rendu financier. Cette démarche vise à garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics alloués par l'Agence.

⁵ Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N présentée en [annexe 3](#).

⁶ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à [l'annexe 10](#)

FEDERATION XX**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE –
EVALUATION DU PROJET SPORTIF FEDERAL
Année N**

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/XX de Xh à Xh** et était composée des personnes suivantes :

Nom / Prénom	Fonction	Structure	Courriel

La présente commission a procédé à l'instruction des comptes-rendus financiers (CRF) des actions soutenues en année N par l'Agence nationale du Sport, en fonction des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF de l'année N jointe en annexe au présent PV.

Au 30 juin de l'année N+1, date limite de dépôt des CRF, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX** CRF sur les **XX** actions financées.

La fédération **XX** a procédé à un certain nombre de relances auprès des **XX** associations bénéficiaires qui n'ont pas transmis le CRF via l'outil Le Compte Asso - la liste de ces structures est présentée en annexe A.

Après analyse, la commission acte par la présente que **XX** structures bénéficiaires doivent faire l'objet d'une demande de reversement dont la liste est présentée en annexe B.

Il est rappelé qu'à l'issue de la présente commission, cette proposition de liste sera transmise à l'Agence nationale du sport pour validation / décision et suite à donner.

L'Agence nationale du Sport pourra, sur cette base, demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procéder aux demandes de reversement.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et régionales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à, le

Signature du Président / de la Présidente de commission

ANNEXE A
Liste des actions 2024 non justifiées

Numéro actions OSIRIS	Nom de la structure	Montant

ANNEXE B
Liste des propositions de reversement 2024

Numéro action OSIRIS	Nom de la structure	Montant du reversement proposé

Cadre réglementaire des procédures de reversement

a) Cadrage réglementaire

Une procédure de reversement est prévue pour les subventions attribuées antérieurement qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet ou qui n'auraient été que partiellement consommées. Dans ces cas de figure, le reversement de la subvention n'est pas sollicité quand la créance n'excède pas 50€⁷.

Les demandes de reversement par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF sont décidées par le directeur général à son initiative ou sur proposition des fédérations. Un titre de recette est alors notifié au reliquataire.

b) Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de reversement à l'Agence nationale du Sport, **en cas de subventions partiellement consommées ou non justifiées**, est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

c) Calendrier prévisionnel de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les dates limites de transmission des demandes de reversement pour l'exercice 2025, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- **31 octobre 2025** : Finalisation des évaluations des CRF 2024 et saisie sur OSIRIS des montants de reversement proposés par les fédérations ;
- **Novembre 2025** : Relance des retardataires par l'Agence nationale du Sport ;
- **Décembre 2025/Janvier 2026** : ~~Date limite de retour~~ Rapprochement des fédérations pour fixer la liste définitive des structures pour lesquelles un courrier de demande de reversement sera adressé par l'Agence nationale du Sport ; ~~saisie des montants de reversement dans OSIRIS~~ ;
- **1^{er} semestre 2026** : Mise en place du recouvrement par l'Agence comptable pour reversement suite demande prise en charge des titres par l'ordonnateur.

⁷ Décret no 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ANNEXE 11 – 2025
Calendrier prévisionnel de la campagne PSF 2025

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Janvier - mars 2025 :
 - ⇒ échanges entre l'Agence et les fédérations sur les notes de cadrage 2025 et les items du Compte Asso
 - ⇒ organisation par l'Agence de sessions de formation sur les outils informatiques
- Mars 2025 : lancement des PSF par les fédérations
- 30 mai 2025 : retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés
- Juin - septembre 2025 :
 - ⇒ analyses des propositions et vérifications par l'Agence nationale du Sport
 - ⇒ décisions d'attribution ou de refus des subventions par l'Agence nationale du Sport
 - ⇒ gestion des conventions annuelles et des états de paiement par les fédérations
 - ⇒ paiement par l'Agence nationale du Sport et intégration des notifications dans le Compte Asso
- Juin - octobre 2025 : instruction dans OSIRIS du module « Appréciation de l'instructeur » de l'ensemble des CRF 2024 transmis
- 28 novembre 2025 : échéance de retour des propositions des fédérations sur la liste des reversements 2024 et des montants associés
- Premier trimestre 2026 : Envoi des courriers de demande reversement par l'Agence
- 30 juin 2026 : date limite de transmission des compte-rendus financiers des actions soutenues.

ANNEXE 12 – 2025
Cadre réglementaire et procédures de financement

1. Cadrement réglementaire

L'attribution des subventions par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF est décidée par le directeur général sur proposition des fédérations. Un acte attributif de subvention⁸ est alors notifié au bénéficiaire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (document de contrôle SCBCM / MENJS / MESRI daté du 09/06/2023 relatif à l'Agence nationale du Sport).

Les fédérations veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

4. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les fédérations veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M., soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- 30 mai 2025 : saisie sur OSIRIS des montants proposés par les fédérations
- Juin - septembre 2025 : transmission à l'Agence nationale du Sport par courrier des états de paiement et des pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) pour mises en paiement des subventions par le groupement
- 30 octobre 2025 : fermeture d'OSIRIS
- 14 novembre 2025 : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement

⁸ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).